

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2013.79 vom 4. Dezember 2013

Ne Jurisprudence Adm, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2013.79

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2013.79 du 4 décembre 2013

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2013.79 del 4 dicembre 2013

Regeste

Un restaurateur indépendant se fait agressé et perd sa capacité de gain pendant 3 semaines en raison des lésions corporelles subies. Octroi d'une provision de CHF 10'000.- sur la perte de gain, son établissement ayant dû être fermé pendant cette période.

Volltext

Vu le dossier de la cause,

Considérant:

Selon la demande d'indemnisation LAVI déposée le 18 octobre 2013 par X., le 27 juillet 2013, vers 21h00, Y. s'est approché de la terrasse B., à A., établissement public tenu par le requérant.

Le prénommé était agité et criait et il s'est mis à invectiver les clients de l'établissement. Lorsque X. s'est approché de lui pour lui demander de se calmer, son interlocuteur lui a donné "un coup de boule" qui l'a fait tomber. Le tenancier a encore reçu des coups de pied au visage et a perdu connaissance.

Après l'agression, X. a été hospitalisé à l'Hôpital Pourtalès puis il a dû se rendre à l'Hôpital de L'Ile à Berne où il est resté du 2 au 4 août 2013 pour s'y faire opérer, notamment en raison de fractures au visage. Selon le certificat médical du 15 octobre 2013 de l'Hôpital de L'Ile, X. a été en incapacité de travail à 100% du 31 juillet 2013 au 18 août 2013;

Le requérant indique avoir dû fermer son établissement pendant cette période.

Il ressort de la comptabilité dudit établissement, certifiée par la Société fiduciaire Z. Sàrl, que le chiffre d'affaires s'établit, sur une moyenne du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, à CHF 20'385.- par mois, la perte du chiffre d'affaires estimée pour trois semaines s'élevant à CHF 15'288.-. Après différentes explications complémentaires obtenues de la part de la fiduciaire, il s'avère que les liquidités de l'entreprise ne suffisent pas à permettre le paiement des factures dues au 31 août 2013.

Aux termes de l'article 21 LAVI, l'autorité cantonale compétente accorde une provision sur l'indemnisation à la condition que, d'une part, l'ayant droit a besoin d'urgence d'une aide pécuniaire et que, d'autre part, il n'est pas possible de déterminer rapidement les conséquences de l'infraction avec certitude, la décision concernant l'octroi d'une provision étant prise après un examen sommaire de la demande d'indemnisation (ATF 121 II 116);

En l'espèce, il apparaît, sous l'angle de la vraisemblance en tout cas, que la victime a perdu sa capacité de gain à la suite d'une infraction qu'elle a subie, et ceci pendant trois semaines. Quant à l'auteur de l'infraction, celui-ci fait actuellement l'objet d'une procédure pénale qui

n'est pas terminée.

Les intérêts financiers du requérant étant concrètement et immédiatement menacés, une provision sur l'indemnisation, fixée à CHF 10'000.-conformément à la requête de la victime, se justifie dès lors eu égard aux dispositions de la LAVI précitées.

Le requérant est toutefois rendu attentif au fait qu'en cas de rejet total ou partiel de sa demande d'indemnisation, la provision précitée devra être totalement ou partiellement remboursée (art. 7, al. 1 et 2 OAVI).

Il conviendra, dans la suite de la procédure, notamment sur la base du dossier pénal, de déterminer les circonstances exactes de l'infraction dont le requérant a été l'objet, les conséquences concrètes de celle-ci et la capacité éventuelle de l'auteur d'indemniser sa victime.

Par ces motifs, le conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale, décide:

1. Une provision de CHF 10'000.-sur l'indemnisation LAVI est octroyée au requérant, sur son CCP [];

2. Il est statué sans frais.

Neuchâtel, le 4 décembre 2013

Jean-Nathanaël Karakash

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.